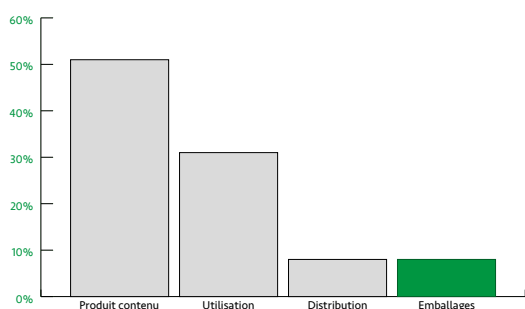


LES FICHES PRATIQUES

Allégations environnementales relatives aux emballages

Le Conseil National de l'Emballage propose à tous les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur des emballages des recommandations sur les allégations environnementales relatives aux emballages de produits.

En moyenne, l'emballage ne représente que **8%** de l'impact carbone des produits manufacturés⁽¹⁾



Répartition moyenne des émissions carbone du couple produit/emballage

Source : ⁽¹⁾ « Le point sur » n° 121 CGDD avril 2012

%

CHIFFRES



Le Conseil National de l'Emballage recommande de **parler en priorité du produit emballé dans son ensemble** conformément à la loi n°2009-967 du 3 août 2009, qui précise que « les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète, portant sur les caractéristiques globales du couple produit-emballage ».

Dans le cas d'une allégation environnementale ne portant que sur l'emballage, celle-ci doit être **proportionnée** dans sa communication, **conforme** aux réglementations, **juste, compréhensible** par le consommateur et **pertinente**.



RECOMMANDATIONS

- ▶ **S'assurer** que le consommateur final ait une **information sincère et utile** ;
- ▶ **Garantir** une **concurrence loyale** entre les acteurs économiques ;
- ▶ **Éviter** tout « **greenwashing** » sur les emballages (communication sur un produit qui utilise de façon abusive l'argument écologique⁽¹⁾) sur les emballages.

Pour répondre à ces enjeux, le C.N.E. a créé un comité permanent d'experts chargé d'émettre un avis ou une recommandation sur toute information environnementale. Il peut être saisi par toute partie prenante à l'adresse : c.n.e@wanadoo.fr

⁽¹⁾ Guide pratique des allégations environnementales CNC / MEDDE / MINEFI (2012)

Réglementation :

- ▶ Directive européenne 2005/29/CE
- ▶ Loi n° 2009-967 (Grenelle I) art 46 et 54
- ▶ Loi n° 2010-788 (Grenelle II) art. 199 et 228
- ▶ Code de la consommation (art L121-1 à L121-15-4)
- ▶ Décret n° 2012-291

Référentiels et guides de bonnes pratiques

- ▶ FTC Part 260 (États-Unis)
- ▶ ICC Chapitre 9
- ▶ Recommandation DD de l'ARPP
- ▶ Guide antigreenwashing de l'ADEME
- ▶ Guide pratique de l'UDA
- ▶ Guide pratique MEDDE/CNC
- ▶ Référentiel BPX30-323 et référentiels sectoriels associés.



ENJEUX



RÉFÉRENCES

Les quatre points clés des allégations environnementales :



1 Communication de l'information au consommateur

Les expressions globalisantes :

- ▶ Respecter la norme NF EN ISO 14021. Notamment ne pas utiliser les expressions telles que « respectueux de l'environnement », « vert », « respectueux de la planète », etc. ;
- ▶ S'appuyer sur les recommandations « DD » de l'ARPP ;
- ▶ Suivre les définitions du guide du MEDDE/CNC.

Visuels : signes, labels, pictogrammes, logos :

- ▶ Éviter toute ressemblance entre les visuels auto-déclarés et ceux certifiés par une tierce partie indépendante ;
- ▶ Ne pas induire de confusion chez le consommateur en apposant à proximité de visuels institutionnels ceux auto-déclarés.



3 Ressources utilisées pour réaliser l'emballage

Origine des ressources :

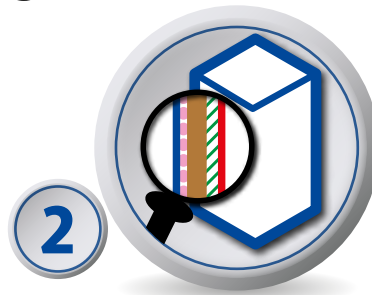
- ▶ Préciser l'élément de l'emballage concerné par l'usage d'une ressource renouvelable, la nature et le taux en % ;
- ▶ Privilégier « contient **au minimum** x %... ».

Contenu recyclé :

- ▶ Expliciter le pictogramme de la boucle de Möbius ;
- ▶ Préciser la nature et la proportion de matière recyclée et indiquer clairement si cela concerne l'emballage ou le contenu.

Absence de substance « x » :

- ▶ Prudence : ces allégations doivent être avérées, pertinentes, robustes et sans ambiguïté.



2 Conception des emballages

Éco-conception / Prévention par réduction à la source :

- ▶ Respecter au préalable les 6 points clés de la fiche «**éco-conception et emballages**» du C.N.E. ;
- ▶ Proscrire l'usage du terme « 100% éco-conçu » car la liste des impacts environnementaux est non finie ;
- ▶ Communiquer des pourcentages de réduction significatifs.

Substitution de matériaux pour un emballage donné :

- ▶ Communiquer sur une réduction en poids d'emballage sur la base d'un même matériau ;
- ▶ Se conformer à la **note de position C.N.E.** : comparaison des impacts environnementaux d'emballages réalisés à partir de matériaux différents du 18/09/2012 ;
- ▶ Raisonner en cycle de vie complet, en prenant en compte l'évolution de tous les impacts majeurs et pertinents.



4 Fin de vie de l'emballage

Recyclabilité :

- ▶ Respecter les normes NF EN ISO 14021 (notamment concernant la définition du terme « recyclable ») et NF13430 ;
- ▶ Ne pas utiliser la notion de pourcentage (notamment 100%) accolé au terme « recyclable ».

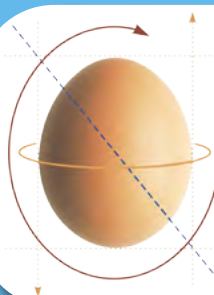
Dégradabilité :

- ▶ Proscrire l'allégation « dégradable » car trop imprécise ;
- ▶ Utiliser l'allégation « biodégradable » si la norme NF EN 13432 est respectée, si une filière de traitement existe et que la mention « ne l'abandonnez pas dans la nature » apparaît clairement ;
- ▶ Proscrire toute référence à la notion de 100% ;
- ▶ Apporter une information sur les conditions dans lesquelles les produits sont biodégradables ou compostables.



Retrouvez ce dossier complet sur le site du CNE :

http://www.conseil-emballage.org/wp-content/uploads/2014/01/97_0.pdf



La mission du Conseil National de l'Emballage, qui réunit depuis 1997 l'ensemble des acteurs de la chaîne emballage consiste à élaborer et diffuser les bonnes pratiques de conception, d'utilisation et de commercialisation de l'emballage des produits.

CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

71 avenue Victor Hugo 75116 Paris
Tel : +33 1 53 64 80 30 - Fax : +33 1 45 01 75 16
E-mail : c.n.e@wanadoo.fr
www.conseil-emballage.org



Avec le soutien technique et financier de